



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE BLAVOZY

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-01
FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE
TAXIS EXPLOITEES SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BLAVOZY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment son article R3121-5 ;

Vu la loi n° 2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pour les candidats à la délivrance d'une ADS figurant sur une liste d'attente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre total de taxis admis à exercer sur le territoire de la commune de BLAVOZY est fixé à deux.

Article 2 : Seuls pourront stationner sur la voie publique, les véhicules taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 3 : Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue à l'article ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur

Article 4 : Les intéressés devront faire connaître en mairie tout changement de véhicule (le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du nouveau véhicule mis en circulation).

Article 5 : Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des équipements suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé ;
- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant de connaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente.

Il est également muni :

- d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant notamment les composantes du prix de la course ;
- d'un terminal de paiement électronique afin de permettre le paiement par carte bancaire, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tout manque d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale.

Article 7 : Le conducteur de taxi ne doit adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes, pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre.

Article 8 : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants : emplacement 1 et emplacement 2, Place de la Mairie.

Une signalisation sera installée à ces emplacements avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

Article 9 : –Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par délibération du conseil municipal. Toute année commencée est due en entier.

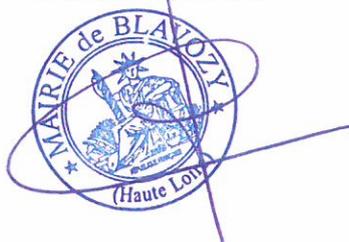
En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée.

Article 10 : En cas de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, les droits de stationnement resteront acquis à la commune et ne seront jamais remboursés.

Article 11 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosières et le Maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

BLAVOZY, le 21/03/2019

Le Maire,
Franck PAILLON





Mairie

Place de la Mairie

43700 BLAVOZY

Tel : 04 71 03 00 19

mairie.contact@blavozy.fr

**LISTE D'ATTENTE DU VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA
COMMUNE**

Liste ouverte le 22 mars 2019

CANDIDAT	DATE DE DEPOT	NUMERO D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE
GRACEZYK Sebastien ¹	23/03/2019	ADS_2019_01